

**Circulaire du 24 mars 2017 relative à l'élection du Président de la République,
aux élections législatives, à l'établissement des procurations,
à l'inscription sur les listes électorales et aux permanences
dans les tribunaux d'instance**

NOR : JUSC1709622C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance

Textes sources :

- Articles 6, 7, 24 et 25 de la Constitution
- Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel
- Loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République
- Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs
- Loi n°2011-411 du 14 avril 2011 ratifiant l'ordonnance n°2009-936 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France
- Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel
- Décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République
- Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale
- Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France
- Code électoral (partie législative) : L. 1 à 6, L. 9 à 43, L. 53 à 78
- Code électoral : R. 1 à 25 et R. 40 à 80

Texte abrogé : Circulaire CIV 04/12 – JUSC1208997C

* * *

L'élection du **Président de la République** se déroulera les dimanches **23 avril et 7 mai 2017**.
Les élections **législatives** se dérouleront les dimanches **11 et 18 juin 2017**.

Par dérogation, le scrutin a lieu le samedi précédent, soit le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et le samedi 6 mai pour le second tour de l'élection Présidentielle, dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

De même, l'élection des députés aura lieu les samedis 10 et 17 juin en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon. En Polynésie française, le scrutin aura lieu les samedis 3 et 17 juin 2017.

I - Vote par procuration

Les demandes de vote par procuration sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et décret n°2015-1407 du 5 novembre 2015, décret n°2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique).

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- **Sur le territoire national** : soit par le juge ou le greffier en chef du tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, soit, au commissariat de police ou à la gendarmerie, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. Enfin, à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite (**article R. 72 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n°109011 ; Conseil constitutionnel, 97-2237, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8*).

A l'inverse les agents de police judiciaire adjoints relevant de l'article 21 du code de procédure pénale ne sont pas habilités à délivrer des procurations.

Les officiers de police judiciaire peuvent choisir des délégués qui ont pour mission de se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant l'une des autorités habilitées à délivrer les procurations. Le Conseil d'Etat a rappelé que ces délégués ne pouvaient être choisis que parmi les autorités compétentes en vertu du premier alinéa de l'article R. 72 pour dresser des procurations (CE, n°109011, précité). Ces délégués doivent recevoir l'agrément du magistrat qui a désigné l'officier de police judiciaire. Ils ne sont pas habilités à signer les procurations.

- **Hors de France** : un Français de passage peut demander de faire établir sa procuration par les autorités consulaires. Un Français établi hors de France peut demander aux autorités consulaires de son lieu de résidence d'établir celle-ci (**article R. 72-1 du code électoral**). Les autorités compétentes à ce titre sont : l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire, un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères, ou un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur et du chef de poste consulaire ayant reçu délégation.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'**article L. 71 du code électoral** fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs **attestant sur l'honneur** qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs **attestant sur l'honneur** qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

J'attire votre attention sur le fait que le premier tour de l'élection du Président de la République, prévu le dimanche 23 avril 2017 a lieu durant une période de vacances scolaires pour l'académie de la zone A (Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers), et à la fin des vacances scolaires pour l'académie de la zone B (Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg).

Le second tour de cette élection, prévu le dimanche 7 mai 2017, n'a pas lieu durant une période de vacances scolaires. En revanche, il s'inscrit dans le pont du lundi 8 mai férié.

En conséquence, de nombreux électeurs risquent d'être en déplacement au moment du scrutin et d'exercer leur droit de vote par procuration.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité en produisant **une pièce d'identité**.

Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (cf. **arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral**).

La carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne cerfa n°14952*01 (D) (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14952.do), en l'imprimant (sur deux feuilles distinctes, cf infra e) et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées,
- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra le formulaire cartonné à remplir cerfa n°12668*01.

Conformément à l'**article R. 73 du code électoral** le mandant doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral, **en justifiant** des motifs de son absence par une attestation sur l'honneur. Cette attestation est intégrée au formulaire de vote par procuration accessible en ligne et/ou dans le formulaire obtenu au guichet de l'une des autorités habilitées mais qui sera rempli sur place.

Le cas échéant, en plus des pièces déjà mentionnées, l'article R. 73 précité, prévoit que :

- si le mandant n'est pas en état de se déplacer, il peut solliciter par écrit le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à son domicile. Il doit accompagner sa demande d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer.
- si le mandant est en détention provisoire ou détenu en exécution d'une peine n'entraînant pas une incapacité électorale il fournira un extrait du registre d'écrou.

Les attestations, justifications, demandes et certificats produits au titre de la procuration sont conservés pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration, en vertu du cinquième alinéa de l'article R. 73.

En ce qui concerne le domicile ou le lieu de travail, la seule déclaration du mandant suffit. Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un justificatif.

d) Validité des procurations

Conformément à l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse de retrait manifestée par leurs signataires, les procurations établies pour le premier tour d'un scrutin sont valables pour le second (Conseil d'Etat, 11 juillet 1973, *Élections municipales de Campitello*).

Toutefois, **sur le territoire national**, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite **d'un an maximum** à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Pour les Français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de trois ans par l'autorité consulaire territorialement compétente pour leur lieu de résidence. Un Français de passage à l'étranger ne pourra faire établir une procuration que pour un an.

A tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration (art. R. 78).

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise directement le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'intéressé est inscrit en lui transmettant le formulaire.

e) L'établissement et l'envoi des procurations

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer il appartient à l'officier de police judiciaire ou à ses délégués de se déplacer conformément au deuxième alinéa de l'article R. 72 précité.

A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée. Il pourra remplir le formulaire cartonné que lui remettra l'autorité habilitée ou remplir préalablement son formulaire « en ligne », l'imprimer et se rendre auprès de l'autorité habilitée avec ce formulaire.

En application de **l'article R. 75 du code électoral**, après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique immédiatement sur celle-ci ses **nom et qualité, la date et l'heure** précise à laquelle l'acte a été dressé. Il la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

Le Conseil d'Etat a jugé que par cette formalité, l'autorité atteste que l'électeur a comparu devant elle et qu'elle a procédé aux vérifications qui lui incombent et met le juge de l'élection en mesure, en cas de contestation, d'exercer son contrôle. Est dès lors nul, tout acte de procuration qui ne porte pas les mentions permettant d'identifier l'autorité devant laquelle il a été dressé. Toutefois, la méconnaissance de ces exigences formelles n'entraîne pas l'irrégularité du vote s'il s'agit d'une erreur matérielle ou si l'autorité devant qui la procuration a été établie peut être identifiée (Conseil d'Etat, 15 avril 2016, *Élections cantonales de Montrichard*, n°394398, Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, n°365331, inédit)

Votre attention est appelée sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, **la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe, seul le ou les greffier(s) en chef du tribunal ou ceux délégués par le premier président de la cour d'appel étant compétent(s).**

En ce qui concerne l'acheminement des procurations, les modalités de leur transmission aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

La procuration peut être établie sur un **formulaire cartonné** (cerfa n°12668*01), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

La procuration peut être également établie via le **formulaire disponible en ligne** (cerfa n°14952*01 D). Dans un tel cas, le formulaire est en principe renseigné en ligne. Il ne peut cependant être opposé de refus au mandant qui l'a rempli de manière manuscrite, à condition que les inscriptions portées par celui-ci soient lisibles et sans rature. Dans tous les cas, le formulaire doit être imprimé par le mandant **sur deux feuilles distinctes, et non recto verso**, afin de permettre la remise du récépissé. Le mandant signera la procuration au guichet de l'autorité habilitée puis elle sera datée, signée et revêtue de son cachet ; la première feuille (qui inclut la rubrique « *vote par procuration* ») et la partie remplie par l'autorité habilitée « *adresse complète de la mairie destinataire* » sera adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe**, soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois sera facturé par la Poste aux préfetures.

Lorsque la procuration est établie hors de France, l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier

électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères et du développement international qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie (article 1^{er} du décret n°2015-1206 du 30 septembre 2015 portant simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France).

En application de l'**article L. 78 du code électoral**, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse à la Poste les sommes dont celle-ci a fait l'avance.

II - Inscription sur les listes électorales

La loi organique n°2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales modifient le code électoral notamment en instaurant la mise en place du répertoire électoral unique et permanent tenu par l'INSEE et mis à jour par les maires ou par les ambassadeurs ou les chefs de poste consulaire, et la création d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle avant tout contentieux devant le tribunal d'instance. Cette loi entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 2019. Elles ne sont donc pas applicables aux élections faisant l'objet de la présente circulaire.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 5 du code électoral**, pour être inscrit sur les listes électorales qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017, la date limite de dépôt des demandes d'inscription en mairie était fixée au samedi 31 décembre 2016 inclus, dernier jour ouvrable de décembre.

a) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises pendant la période de révision des listes électorales

Sur le fondement de l'article **L. 25 du code électoral**, les électeurs peuvent contester devant le tribunal d'instance les décisions des commissions administratives prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 par les électeurs intéressés, à l'encontre des décisions de la commission administrative, devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance « entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue à l'article R.10 » du tableau contenant les additions et les retranchements opérés par la commission administrative sur la liste électorale. Dès lors que cette publication a été effectuée le 10 janvier, comme le prévoit l'article R. 10, les recours pouvaient être déposés jusqu'au **20 janvier 2017 inclus**.

De même, les recours exercés, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 25, par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, pour réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication contenant les additions et les retranchements opérés par la commission administrative sur la liste électorale, c'est-à-dire pour cette année au plus tard le **20 janvier 2017**.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises sur le fondement de l'article L. 30

En vertu des dispositions de l'article **L. 30 du code électoral**, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code doivent être déposées à la mairie **jusqu'au 10ème jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 13 avril 2017 inclus en ce qui concerne le scrutin de l'élection présidentielle et le 1^{er} juin 2017 inclus en ce qui concerne le scrutin des élections législatives.**

Votre attention est appelée sur le fait que la **loi n°2009-526 du 12 mai 2009 a modifié l'article L. 32**, précisant l'autorité compétente pour examiner ces demandes. **Celles-ci doivent désormais être déposées à la mairie et ne sont plus examinées par le juge du tribunal d'instance, mais par la commission administrative** prévue à l'article L. 17, qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

En vertu de l'article L. 33-1, **les décisions de la commission administrative** statuant sur ces demandes **peuvent être contestées** par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet. **Ces contestations sont déposées devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.**

c) Inscription d'office des jeunes majeurs

En application des **articles L. 11-1, L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 et R. 16 du code électoral**, les commissions administratives procèdent à l'inscription d'office des personnes nées entre le 1^{er} mars 1998 et le 28 février 1999, sur la base des informations fournies par l'INSEE, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En application de l'article L. 11-2 du code électoral, les commissions administratives procèdent également à l'inscription d'office des personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin, soit les personnes nées entre le 1^{er} mars 1999 et le 22 avril 1999 inclus pour la participation au scrutin présidentiel et le 23 avril 1999 et le 10 juin 1999 inclus pour la participation au scrutin législatif. Il faut par ailleurs relever que la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code **ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3° qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2016** (Cass. Civ. 2ème, 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les commissions administratives pourront ainsi être saisies sur le fondement de l'article L. 30, 3° de demandes d'inscriptions déposées en mairie **jusqu'au 10^{ème} jour précédant le scrutin de chaque élection.**

Ainsi, en dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés, qui n'auront pu être inscrits sur la liste électorale, pourront former des recours. Ils pourront également introduire une demande d'inscription sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral dès que la demande est déposée au plus tard le dixième jour précédant le scrutin.

En outre, il convient de rappeler que le recours prévu par **l'article L. 25 du code électoral** est ouvert aux intéressés.

Il faut également préciser que, dans tous les cas, si le défaut d'inscription d'office est dû à une erreur purement matérielle, l'article **L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin.** Votre attention est appelée sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2ème civ. 24 mai 2005, n°05-60189).

d) Inscription des Français établis hors de France

- L'élection présidentielle (ajouter la puce en forme de point :))

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent soit exercer leur droit de vote à l'étranger, s'ils en font la demande expresse, soit exercer leur droit de vote en France, s'ils sont inscrits sur une liste électorale dans une commune située sur le territoire national. A défaut d'indication de l'électeur, reçue au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger (article 1-III du décret du 22 décembre 2005 susvisé).

Deux modes d'inscription sur les listes électorales consulaires sont possibles :

- soit l'électeur n'est pas inscrit au registre des Français établis hors de France, auquel cas il doit faire une demande expresse auprès de l'ambassade ou du poste consulaire, avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale), afin d'être inscrit sur la liste électorale consulaire (article 1-I du décret du 22 décembre 2005 susvisé) ;
- soit l'électeur est inscrit au registre des Français établis hors de France, auquel cas il est inscrit automatiquement sur la liste électorale consulaire, sauf opposition expresse de sa part, formulée avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale) (article 1-II du décret du 22 décembre 2005 susvisé).

Les inscriptions des Français établis hors de France obéissent aux règles du droit commun. Dès lors, les Français établis hors de France qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 28 février 2017, date de la clôture des listes électorales consulaires, peuvent demander leur inscription jusqu'au 31 décembre 2016. Les jeunes majeurs qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France seront inscrits d'office sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de leur part.

S'agissant des recours, en application de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée, les articles L. 25 et L. 30 du code électoral sont applicables.

Toutefois, le contentieux de l'inscription des listes électorales consulaires relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui se prononce sur la procédure prévue aux articles 8 à 16 du décret du 22 décembre 2005 susvisé.

- Les élections législatives (ajouter la puce en forme de point :))

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. **Ainsi, pour la seconde fois depuis cette révision, onze députés seront élus par les Français de l'étranger.**

Sont électeurs seuls les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires (article R. 172 du code électoral prévu par le décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France).

En application de l'article LO. 328 et suivants du code électoral, **le choix fait par l'électeur de voter en France ou à l'étranger pour l'élection du Président de la République vaut également pour l'élection des députés.**

Toutefois, en application des articles R. 172 et suivants du code électoral, les Français établis hors de France pourront élire les députés non pas selon deux mais quatre modalités de vote :

- vote à l'urne en personne ;
- vote par procuration ;
- vote par correspondance électronique (articles R. 176-3 et suivant du code électoral) ;
- vote par correspondance sous pli fermé (articles R. 176-4 et suivant du code électoral).

A titre informatif, s'agissant du vote par procuration, les modalités d'établissement de la procuration en vue des élections législatives sont identiques à celles régissant le vote par procuration du Président de la République : dès lors, la procuration peut être établie en France (au tribunal d'instance ou au commissariat de police ou de gendarmerie du lieu de résidence ou de travail) ou à l'étranger (ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, chef de poste consulaire ou consul honoraire de nationalité française habilité). Lorsque la procuration est dressée sur le territoire national au profit d'un citoyen français établi hors de France, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité devant laquelle la procuration a été établie l'envoie en recommandé à

l'adresse suivante :

Ministère des affaires étrangères et européennes Valise diplomatique. Ambassade/ Consulat de France à (nom de la ville) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex.

e) Demande d'inscription sur les listes électorales directement adressées au tribunal d'instance, sur le fondement de l'article L. 34 du code électoral

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance **jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code.**

La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2ème civ. 18 mars 1992 n°92-60185).

Par décision de sa deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 n°01-60580, elle a admis la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du même code **jusqu'au jour du second tour de scrutin**, en vue de sa participation à ce scrutin, par un électeur qui n'aurait pas été inscrit sur la liste électorale en vue de sa participation au premier tour.

En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

III - Permanences

a) Permanences pour l'établissement des procurations

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes ainsi que pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public :

Tableau des permanences	
Élection présidentielle	Élections législatives
Premier tour : 23 avril 2017 (par exception 22 avril 2017)	Premier tour : 11 juin 2017 (par exception 4 juin)
Mercredi 5 avril de 9 h à 20 h	Lundi 29 mai de 9 h à 12 h
Samedi 8 avril de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h	Mercredi 31 mai de 9 h à 20 h
Mardi 11 avril de 9 h à 12 h	Samedi 3 juin de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Jeudi 13 avril de 9 h à 20 h	Mardi 6 juin de 9 h à 12 h
Mercredi 19 avril de 9 h à 20 h	Mercredi 7 juin de 9 h à 20 h
Second tour : 7 mai 2017 (par exception 6 mai 2017)	Second tour : 18 juin 2017 (par exception 11 juin)
Mercredi 26 avril de 9 h à 20 h	Lundi 12 juin de 9 h à 20 h
Samedi 29 avril de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h	Mercredi 14 juin de 9 h à 20 h
Mardi 2 mai de 9 h à 12 h	
Mercredi 3 mai de 9 h à 20 h	

En Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Polynésie française les élections se dérouleront 24 heures avant la métropole, soit le 22 avril et 6 mai 2017 pour l'élection présidentielle, et les 10 et 17 juin 2017 pour les élections législatives.

Pour le continent américain, l'élection présidentielle se déroulera 24 heures avant la métropole, soit le 22 avril et le 6 mai 2017. Pour les élections législatives, le 1^{er} tour est fixé le 3 juin 2017 (vote électronique : entre le 24 et le 30 mai) et le 2nd tour le 17 juin 2017 (vote électronique : entre le 7 et le 13 juin).

Pour les autres continents la date de l'élection présidentielle est la même qu'en métropole, en revanche pour les élections législatives le 1^{er} tour est fixé au 4 juin 2017 (vote électronique : entre le 24 et le 30 mai) et le 2nd tour le 18 juin 2017 (vote électronique : entre le 7 et le 13 juin).

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

b) Permanences pour les demandes d'inscription sur les listes électorales

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci, il conviendra **d'assurer des permanences les dimanches 23 avril et 7 mai 2017, pour les premier et second tours des scrutins présidentiels ainsi que les dimanches 11 et 18 juin 2017 pour les premier et second tours des scrutins des élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.**

Il conviendra pour les scrutins dont les dates seront aménagées par exception, notamment pour l'Outre-mer, de fixer les dates des permanences en adéquation avec les jours et heures fixés pour le scrutin.

Pour toutes questions relatives aux points I et II de la présente circulaire vous pouvez contacter le Bureau du droit constitutionnel et du droit public général de la DACS - bdp.dacs@justice.gouv.fr et pour toutes questions relatives au point III (permanences) le bureau des méthodes et des expertises (OJ12) de la DSJ - oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr

* * *

La directrice des affaires civiles et du sceau,

Carole CHAMPALAUNE

La directrice des services judiciaires,

Marielle THUAU